

Décret n°2003-084 /PRN/ME/AT du 04 avril 2003 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-028/PRN du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier- Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 - L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services ;
- deux (2) directions générales ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 - Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétariat particulier ;
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 - Le chef de cabinet est nommé par décision du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 - Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 - Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 - Le secrétariat général comprend :

- le service des archives, de l'information et de la documentation ;
- un service législatif ;
- un bureau d'ordre ;
- un secrétariat.

Art. 8 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui peut être secondé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9 - L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- Un inspecteur général ;
- Un ou des inspecteurs de services.

L'inspecteur général et l'inspecteur de services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général et l'inspecteur de service a rang de directeur national.

Art. 10 - Les directions générales et les directions nationales sont les suivantes :

La direction générale des travaux publics composée des quatre (4) directions nationales suivantes :

- la Direction des travaux neufs (DTN) ;
- la Direction des routes rurales (DRR) ;
- la Direction de l'entretien routier (DER) ;
- la Direction technique (DT).

La direction générale de l'aménagement du territoire composé des trois (3) directions nationales suivantes :

- la Direction des études et du suivi (DES) ;
- la Direction de l'aménagement régional (DAR)
- la Direction des travaux cartographiques (DTC) ;

Les autres directions nationales sont les suivantes :

- la Direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la Direction des affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 11 - L'organisation des directions générales et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Les directeurs généraux et les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12 - Les services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales des travaux publics ;
- les directions régionales de l'aménagement du territoire.

Art. 13 - L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14 - Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15 - La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Art. 16 - Pour l'étude des dossiers et la réalisation des missions particulières, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire peut proposer au Conseil des ministres la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 17 - Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 18 - La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de décret n°2001-250/PRN/ME/H/AT du 23 novembre 2001 portant organisation du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 20 - Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 avril 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Zakaria Mamadou